

13%

DES DIRECTIONS
JURIDIQUES
ESTIMENT ÊTRE
PERÇUES COMME
UN CENTRE DE
PROFIT
echo.st/m316912

FRAUDE

Les gardiens de l'éthique de la Fédération française de tennis



Lors de la dernière édition de Roland-Garros, une trentaine de « courtsiders » ont été expulsés. Ils transmettaient des informations sur les matchs en cours à des parieurs situés à l'autre bout du monde, en profitant des quelques secondes de retard nécessaires aux sites des paris sportifs pour actualiser les scores. Photo Eric Feferberg/AFP

La direction juridique de la FFT se doit de préserver les valeurs de ce sport qui n'échappe pas aux paris sportifs illégaux et à la manipulation des compétitions.



François Lhospitalier, directeur juridique et conformité de la FFT.
Photo Nicolas Gauthier/W9

Delfine Iweins
diweins@lesechos.fr

L'éthique des compétitions sportives concerne la lutte contre le dopage et la manipulation des matchs par le biais notamment de paris sportifs. Face à ces risques, la Fédération française de tennis (FFT), et particulièrement sa direction juridique, a mis en place un grand nombre de dispositifs. En étroite collaboration avec l'Autorité de régulation des jeux en ligne – l'Arjel – et des opérateurs de jeux en ligne français, la Fédération détecte et relève les mouvements de cotes douteux lors de paris en ligne. Trois niveaux d'alerte existent : vert, jaune et rouge. Lorsque des matchs sont considérés comme suspects, ils sont

étroitement surveillés. Si le risque de manipulation paraît trop important, l'Arjel a le pouvoir de retirer le match de la cote. La compétition a lieu, mais il est impossible de parier dessus.

Coordination internationale
Néanmoins, l'autorité administrative indépendante, avec laquelle la Fédération travaille depuis 2010, n'a le pouvoir de réguler les paris sportifs qu'en France. On observe un début de coordination internationale par le biais d'une plate-forme depuis un an et demi, mais pour les professionnels du secteur ce n'est pas suffisant. « La difficulté est qu'il n'y a pas une seule régulation qui irrigue l'ensemble mondial », confirme François Lhospitalier,

directeur juridique et conformité de la FFT. De plus, toutes les compétitions ne sont pas couvertes par l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Elles doivent répondre à trois critères : sportif, économique et médiatique. La sensibilisation du monde du tennis – des joueurs aux entraîneurs en passant par le public – au risque de manipulation est donc essentielle. « En tant que fédération sportive, ce qui nous importe le plus c'est que la sincérité des matchs ne soit pas atteinte. L'ADN du sport est par définition son incertitude », insiste celui qui est aussi membre du Cercle Montesquieu, une association de directeurs juridiques. Même si le lien direct entre les paris sportifs et la manipulation d'une compétition

n'est pas totalement avéré, le risque, lui, existe et peut aussi prendre la forme de tricherie dans les tribunes. Sur le terrain, les juristes de la FFT travaillent main dans la main avec le service central « courses et jeux » de la direction centrale de la police judiciaire chargé de surveiller les éventuels fraudeurs lors des tournois comme Roland-Garros et le Rolex Paris Masters.

Les « courtsiders », de faux spectateurs

Pour lutter contre ces paris sportifs illégaux, la direction juridique a mis en place un système de surveillance et de traque en croisant les fichiers avec la billetterie nominative des tournois. La Fédération a aussi formé ses salariés afin de repérer en permanence les « courtsiders ». Ces faux spectateurs, présents dans les tribunes et disposant d'un système pour compter les points dans leurs semelles de chaussures, représentent la principale menace de fraude. Toujours en avance sur l'arbitre, ils transmettent des informations à des parieurs situés à l'autre bout du monde, profitant des quelques secondes de retard nécessaires aux sites des paris sportifs pour actualiser les scores.

Lorsqu'ils sont pris en flagrant délit par les enquêteurs du service central « courses et jeux » de la police judiciaire et par les professionnels du circuit, les fraudeurs sont interrogés puis expulsés sur le fondement du règlement interne des tournois. Quand les faits sont avérés, ils sont aussi inscrits à un fichier spécifique d'interdiction de stade. Ils ne peuvent plus alors acheter de billets à leur nom. Cependant, actuellement, aucune poursuite judiciaire ne peut être retenue contre eux. Ce que regrette la Fédération. « Nous souhaitons vivement que la pratique du « courtsiding » soit une infraction pénale répréhensible à minima d'une amende », déclare François Lhospitalier. La direction juridique et conformité de la FFT plaide activement en ce sens auprès des parlementaires. Pendant la dernière édition de Roland-Garros, une trentaine de personnes ont été expulsées sur ce fondement, soit environ une tous les deux jours. ■

AU NOM DE LA LOI

Le bitcoin, non mais allô quoi !



JULIE KLEIN
Professeure à l'université de Rouen et experte au Club des juristes.

La journée du 9 janvier 2018 aura été marquée par un échange des plus insolites. Acte I : Nabilla, qu'on ne présente plus, poste sur son compte Snapchat une vidéo dans laquelle, déambulant vêtue d'un simple peignoir blanc, elle vante les mérites des cryptomonnaies « graves en train de se développer », conseillant à ses « chéris » d'y « aller les yeux fermés » puisqu'il n'y aurait « rien à perdre ». Acte II : l'Autorité des marchés financiers (AMF) riposte sur Twitter en moins de 140 signes : « #Nabilla Le #bitcoin c'est très risqué ! On peut perdre toute sa mise. Pas de placement miracle. Restez à l'écart. » On peut évidemment rester songeur, voire interdit devant cet échange « épistolaire » entre une starlette de la télé-réalité et notre éminent gendarme boursier, par réseaux sociaux interposés. Voilà qui alimentera peut-être la réflexion des sociologues sur la mutation des liens sociaux.

Sur le plan juridique toutefois, l'affaire est moins anecdotique qu'il n'y paraît. Placement spéculatif par excellence – son cours s'était envolé de plus de 1.400 % en 2017 avant de perdre depuis plus de 40 % de sa valeur –, le bitcoin, et plus généralement les cryptomonnaies, n'ont pas de statut juridique propre et échappent, pour l'instant, à toutes les réglementations protectrices des investisseurs. Dans sa vidéo, Nabilla, décidément inspirée, ne se contente pas de faire l'apologie du bitcoin. Elle recommande aussi de passer par un site de trading, TraderLeBitcoin. Or l'AMF fait preuve d'une extrême vigilance à l'égard des plates-formes de trading de produits jugés hautement spéculatifs à destination des particuliers et sur lesquelles le taux de perte serait de 89 %. Elle a d'ailleurs obtenu, à l'occasion de la loi Sapin II, l'interdiction de leur publicité en ligne, mais celle-ci pèse uniquement sur les prestataires de services d'investissement. L'AMF peut dès lors s'inquiéter qu'une telle interdiction soit contournée par celles que l'on appelle des « influenceuses », à défaut d'oser les qualifier de leaders d'opinion. Devenues un vecteur essentiel de la

stratégie de communication des annonceurs, leurs prises de position sont rarement désintéressées. La Federal Trade Commission américaine a récemment qualifié de pratique commerciale trompeuse un partenariat entre une marque de cosmétique et une blogueuse influente. En France, l'article 20 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 impose que toute publicité en ligne puisse être clairement identifiée comme telle : Nabilla, complice de publicité trompeuse ? Mieux, Nabilla, en s'extasiant sur le bitcoin, là où un intermédiaire financier serait tenu soit au silence, soit à la mise en garde, ne risque-t-elle pas d'engager sa responsabilité civile ? Quid des éventuelles déconvenues de ses abonnés ou followers ? Une célébrité peut-elle impunément vanter sur les réseaux sociaux les mérites d'un produit spéculatif ? Absence d'encadrement du bitcoin, diffusion d'informations financières erronées sur les réseaux sociaux, régime juridique des contrats de partenariat entre annonceurs et influenceuses... Fini « Les Echos Executives » et « Les Echos », le Club des juristes doit désormais tenir chronique dans les pages de « Voici » ! ■

RÉFORME Une base de données économiques et sociales assouplie

Les ordonnances réformant le Code du travail impactent directement la base de données, qui devient « personnalisable » par accord.

Instaurée par la loi Rebsamen du 18 août 2015 dans toutes les entreprises de plus de 50 salariés, la base de données économiques et sociales (BDES) a pour objectif de faire évoluer le mode de relations entre les dirigeants et les représentants du personnel en le rendant plus simple, prospectif et participatif.

Un support d'information pour les représentants du personnel
D'après l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, la BDES rassemble l'ensemble des informations nécessaires aux consultations et les informations récurrentes du comité social et économique (CSE), nouvelle instance représentative du personnel prévue par la réforme du Code du travail. Plus précisément, elle doit comporter au moins l'investissement social, matériel et

immatériel ; des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle ; les fonds propres ; l'endettement ; les activités sociales et culturelles ; l'ensemble des éléments de la rémunération des salariés, des dirigeants et des financeurs ainsi que les flux financiers de l'entreprise. Ces informations portent toujours sur l'année en cours et les deux précédentes et intègrent des perspectives pour les trois années suivantes.

Désormais, les sous-traitants et les transferts commerciaux et financiers du groupe peuvent ne plus être intégrés dans la base de données économiques et sociales. En revanche, cette dernière doit être mise à jour régulièrement et être accessible en permanence par les membres du comité économique et social et les délégués syndicaux. Depuis le 1^{er} janvier, l'organisation, l'architecture, le contenu et les modalités de fonctionnement de la base dans les entreprises de moins de 300 salariés sont définis par un accord d'entreprise majoritaire, ou en l'absence de délégué syndical un accord entre l'employeur et le CSE adopté à la majorité des membres titulaires, ou à défaut un accord de branche. Le texte doit aussi préciser les droits d'accès, le support, les modalités de consultation et d'utilisation de l'outil. — D. I.